

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 04 FEVRIER 2021

Délibération
n° 2021.02.006

Modalités de mise en
oeuvre du compte
personnel de
formation

LE QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 janvier 2021**

Secrétaire de séance : Didier BOISSIER DESCOMBES

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zaliissa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Gérard DEZIER à Mireille RIOU, Hélène GINGAST à Jean-Luc MARTIAL, Sandrine JOUINEAU à Véronique DE MAILLARD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY

Excusé(s) :

Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Michel GERMANEAU, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Valérie SCHERMANN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2021

**DELIBERATION
N° 2021.02.006**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : **Monsieur BIOJOUT**

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 introduit de nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, en étendant aux agents publics, titulaires et contractuels, le compte personnel de formation (CPF). Celui-ci s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le CPF a pour finalité de permettre aux fonctionnaires, titulaire ou contractuel d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Les agents acquièrent des droits à formation exprimés en heures, pouvant être mobilisés afin de suivre des formations dans le cadre d'un projet personnel d'évolution professionnelle. Les droits acquis sont plafonnés à cent cinquante heures (150h). Ce plafond est relevé à quatre cent heures (400h) pour les agents les moins diplômés.

Ce dispositif concourt au développement des compétences des agents publics, notamment les moins qualifiés en situation de mobilité ou de reconversion professionnelle.

Il appartient au conseil communautaire de définir par un règlement, les modalités pratiques d'application de ce droit et en particulier :

- Les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité
- Les critères de priorisation
- Les modalités de sollicitation, d'instruction puis de sélection des projets
- Les règles de prise en charge financière.

Dans ce cadre, la communauté souhaite mobiliser ce dispositif en faveur des agents dont le projet d'évolution professionnelle a pour finalité un changement important d'orientation dans leur carrière et débouchant sur une nouvelle activité rémunérée à titre principal. Cela concernera les agents titulaires, les contractuels de plus d'un an ainsi que les agents sur emploi non permanent pour lesquels il n'y a pas d'engagement spécifique en matière de formation et dont la durée du contrat est compatible avec la durée de la formation envisagée.

Un recensement des projets portés par les agents sera fait à l'occasion de la procédure des entretiens annuels d'évaluation. Les agents pourront présenter un dossier motivé présentant les objectifs et moyens sollicités avant le 1^{er} février et le 1^{er} septembre de chaque année.

Parmi les projets déposés auprès des services de la direction des ressources humaines, une priorité sera donnée aux projets :

- visant la prévention des situations d'usure professionnelle
- d'évolution à l'intérieur de la collectivité.
- portés par les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (salariés reconnus travailleurs handicapés)
- des agents de catégorie C ne disposant d'aucune qualification validée par un diplôme.

La communauté réservera chaque année, un budget équivalent à 15% du budget global de formation pédagogique (hors cotisation CNFPT). Les projets seront sélectionnés par une commission constituée des DGA et responsables de service concernés, d'un représentant du personnel, d'un représentant de la DRH et de l'élue en charge des ressources humaines.

Les projets retenus par la commission pourront bénéficier d'une participation financière différenciée et plafonnée portant uniquement sur les coûts pédagogiques sur les bases suivantes :

Catégorie	Taux de prise en charge	Plafond de prise en charge par action de formation
C	80%	5 000 €
B	60%	5 000 €
A	50%	5 000 €

Une prise en charge à 100% des frais pédagogiques pourra être accordée aux projets validés en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, agents de catégorie C sans qualification et dans les situations de prévention de l'inaptitude aux fonctions exercées.

Vu l'avis du comité technique du 28 janvier 2021,

Je vous propose :

D'APPROUVER les moyens, orientations et priorités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

D'APPROUVER le règlement d'application du compte personnel de formation joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du compte personnel de formation en faveur des agents communautaires,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes aux budgets principal et annexes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE (5 ABSTENTIONS),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 09 février 2021	Affiché le : 10 février 2021

REGLEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le dispositif compte personnel de formation (CPF) s'adresse aux agents dont le projet d'évolution professionnelle a pour finalité une reconversion, un changement d'orientation dans leur carrière débouchant sur une nouvelle activité rémunérée à titre principal.

Il est mobilisé à l'initiative de l'agent afin de permettre la mise en œuvre d'un projet personnel. Les agents pourront bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin de les aider à définir et construire ce projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme, d'une qualification, d'une certification n'est qu'un moyen au service d'un projet.

Le CPF ne devra pas se substituer aux obligations de l'employeur en matière de formation des agents et en particulier dans le cadre d'une procédure de reclassement pour inaptitude reconnue par le comité médical.

I- AGENTS CONCERNES

Le CPF concerne :

- Les fonctionnaires titulaires,
- Les agents contractuels, ayant une ancienneté d'un an, sur un emploi permanent
- Les agents sur emploi non permanent pour lesquels il n'y a pas d'engagement quantifié de la part de l'employeur en termes de formation et dont la durée du contrat est compatible avec la durée de la formation envisagée.

II- CRITERES D'ELIGIBILITE

Peuvent être éligibles au CPF toutes formations venant appuyer un **projet d'évolution professionnelle** à savoir :

- Projet de mobilité (changement de métier, de filière et ou de grade) au sein de l'une des trois fonctions publiques
- Projet de reconversion vers le secteur privé

La formation peut avoir pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnel inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (formations plutôt longues) ou à l'inventaire (formations plutôt courtes permettant d'obtenir un certificat de compétences). Les formations à distance sont éligibles.

Ces listes sont consultables sur le site <http://www.cncp.gouv.fr>. Cependant, l'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle n'est pas éligible au CPF.

Contrairement au secteur privé, la formation ne doit cependant pas nécessairement être diplômante ou certifiante. De fait, **toute action de formation proposée par la collectivité ou un organisme de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent** validé par la commission.

.../...

Sont strictement exclues du CPF les formations suivantes :

- Les formations accompagnant une procédure statutaire de reclassement professionnel
- Les formations d'adaptation au poste/aux fonctions exercées (y compris les formations accompagnant ou précédant une procédure de recrutement)
- Les formations statutaires (intégration, professionnalisation...)
- Les formations règlementaires liées à la sécurité ou à l'exercice d'un métier
- Les démarches VAE
- Les bilans de compétence

Une formation suivie au titre du CPF se déroule principalement sur le temps de travail, avec un maintien de salaire. En cas de formation hors temps de travail, la formation n'ouvre pas de droit supplémentaire à rémunération, ni récupération des heures.

III- CRITERES DE PRIORISATION

La commission CPF examine les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux formations visant à :

N°1 : Soutenir un projet ayant pour objectif de **prévenir une situation d'usure professionnelle**

N°2 : Favoriser les **changements internes** à la collectivité

N°3 : **Obtenir un diplôme**, une certification, une qualification

La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation au socle de connaissance et de compétences (cléA, savoirs de base en raisonnement mathématique, règles de calcul, communication en français) mais peut la différer l'année qui suit pour raison de service.

Ces priorités donnent des indications sur les critères d'analyse utilisés par les membres de la commission CPF pour l'étude des projets. Elles constituent un cadre de référence permettant de hiérarchiser les demandes. Elles doivent être un guide pour l'arbitrage au même titre que la pertinence du projet professionnel.

IV- RECEVABILITE ET ETUDE DES DEMANDES

1- Entretien préalable avec un conseiller recommandé

Les agents souhaitant mobiliser leurs droits CPF seront invités à rencontrer, au moins une fois, un agent du service emploi-compétences afin de finaliser leur projet en amont du dépôt de leur demande.

L'effort d'investissement de l'agent dans la construction du projet d'évolution professionnelle est un critère qui sera pris en compte dans l'appréciation de la demande.

.../...

2- Procédure de demande d'utilisation du CPF par l'agent

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle à la direction des ressources humaines (DRH) en formalisant une demande précisant :

- La nature de son projet (motivation et objectifs poursuivis, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un conseil en évolution professionnelle...)
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante ou non, si l'entrée en formation nécessite des prérequis...)
- Le devis de formation s'il s'agit d'une formation payante
- Le nombre d'heures requises et le calendrier prévisionnel

Dans le cas particulier des préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale, le dossier présentera les motivations de l'agent, objectifs poursuivis et les fonctions visées.

3- Dépôt et calendrier d'examen des demandes

L'agent souhaitant utiliser ses droits CPF doit adresser sa demande à la DRH via le formulaire de « *demande d'utilisation du compte personnel de formation* ». L'agent devra compléter la partie réservée à la présentation de son projet d'évolution professionnelle puis transmettre le formulaire à son responsable hiérarchique qui émettra un avis. Celui-ci porte sur le calendrier de la formation et les durées prévisionnelles d'absence de l'agent à envisager pendant le temps de la formation.

A l'instar des dispositions relatives au congé de formation professionnelle, l'absence pour formation d'un agent qui utilise ses heures CPF ne donne lieu à aucun remplacement (sauf exception motivée par le responsable de service lors de la commission CPF)

Les demandes d'utilisation du CPF seront instruites par campagne deux fois dans l'année.

En pratique, les agents auront donc deux dates-limite dans l'année pour déposer leur dossier complet : le **1^{er} février ou le 1^{er} septembre**.

L'agent devra veiller à respecter les dates-limite de dépôt des dossiers, en respectant dans tous les cas un délai **minimum de 90 jours avant le début de la formation**. (Exemple : dépôt d'un dossier au 1^{er} février pour une formation débutant le 1^{er} septembre, le 1^{er} septembre pour une formation débutant le 1^{er} janvier).

4- Modalités d'examen des demandes

La commission CPF sera sollicitée 2 fois par an dans les 15 jours suivants la date-limite de dépôt des demandes. Celle-ci sera chargée de proposer un avis à l'autorité territoriale. L'examen des demandes par ses membres se fera par consultation à distance.

La commission CPF sera composée du DGA concerné, du responsable de service concerné, d'un représentant du personnel, d'un agent du service emploi-compétences et l'élu référent RH.

Préalablement à la présentation en commission, le responsable hiérarchique direct (N+1) devra solliciter le remplacement de l'agent s'il l'estime indispensable au regard du calendrier proposé puis formulera un avis en conséquence.

.../...

5- Modalités et délais de réponse à l'agent

A l'issue de la commission CPF, la collectivité disposera d'un délai de **1 mois** pour notifier sa décision à l'agent **par courrier**.

En cas d'impossibilité de réunir la commission CPF, la collectivité dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande de l'agent pour notifier sa décision (délai fixé par décret).

Le silence de l'administration vaut refus.

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (formation non éligible au CPF, l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'autorité territoriale....)
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation n'est pas compatible avec les nécessités de service)
- Le volume d'heures insuffisant sur le CPF de l'agent pour les projets de formation visant l'obtention d'une certification
- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles)

Toute demande, portant sur une même action de formation ou une action poursuivant les mêmes objectifs d'acquisition de compétences, et ayant été refusée pendant deux années consécutives, pourra, à la demande de l'agent, être soumise préalablement l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) (article 22 quater de la loi 83-634 du 13 juillet 1983). De même, l'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du CPF devant la CAP.

Annexe : modèle de refus d'une demande d'utilisation du CPF

V- REGLES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La collectivité a déterminé par délibération une enveloppe du budget annuel de formation consacrée au financement des actions CPF. Cette enveloppe est fixée à 15% par an du budget global formation pédagogiques (sur la base du budget principal et annexes, hors cotisation CNFPT).

Cette enveloppe constitue un seuil maximum qui ne pourra pas être dépassé.

Dans cette enveloppe, lorsque les demandes de CPF sont acceptées, la collectivité finance les frais pédagogiques en appliquant un plafond de prise en charge par action de formation selon les modalités suivantes :

Catégorie	Taux de prise en charge	Plafond de prise en charge par action de formation
C	80%	5 000 €
B	60%	5 000 €
A	50%	5 000 €

.../...

Compte tenu des objectifs prioritaires de la mesure CPF, notamment de sa vocation à faciliter les mobilités professionnelles et développer les compétences des agents les moins qualifiés, certaines situations peuvent amener à ne pas appliquer les plafonds de prise en charge et donc, à financer à 100% les frais pédagogiques.

Sont concernés par cette disposition spécifique :

- Les agents souhaitant mobiliser leur CPF pour prévenir une inaptitude physique aux fonctions exercées
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
- Les agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme de niveau V

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur (art. 6 décret n° 2017-928 du 6 mai 2017). En l'occurrence, à contenu équivalent, une priorité sera accordée aux formations dispensées par le CNFPT.

Les frais de déplacements (hébergement, restauration, transport) ainsi que les frais annexes (parking, métro...) ne sont pas pris en charge à l'exception des frais annexes dans le cadre des préparations aux concours ou examens de la fonction publique territoriale.

VI- REGLES POUR DEMANDE D'UTILISATION PAR ANTICIPATION DES DROITS DU CPF

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis.

Cette possibilité est doublement limitée :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années, l'alimentation des droits de l'année N s'effectuant en année N+1. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.
- Leur durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

Ce dispositif d'utilisation anticipée ne sera pas enregistré dans le système d'information CPF géré par la caisse des dépôts et consignations. Il revient donc à la collectivité d'assurer le suivi en gestion de ces demandes et d'effectuer manuellement la décrémentation au moment où les nouveaux droits sont inscrits sur le compte.

Annexe : convention d'utilisation par anticipation des droits

VII- REGLES POUR DEMANDE D'ABONDEMENT DES DROITS A FORMATION AU TITRE DU CPF POUR PREVENTION D'UNE INAPTITUDE PHYSIQUE

Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle. L'accès à la formation doit dans ces circonstances être favorisé.

Si les droits acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires et ce, dans la limite de 150 heures.

.../...

La détermination du nombre d'heures supplémentaires par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée. Le cas échéant, cet abondement peut être utilisé pour plusieurs actions de formation qui s'inscrivent dans un même projet d'évolution professionnelle.

Cet abondement vient en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

Exemples : Un agent qui souhaite suivre une formation de 220 heures et qui ne disposerait sur son CPF que de 135 heures peut se voir attribuer 85 heures supplémentaires.

Un agent qui ne disposerait d'aucun diplôme ou qualification de niveau V et qui disposerait de 250 heures sur son CPF peut se voir attribuer 100 heures supplémentaires pour suivre une formation de 350 heures.

Le volume de l'abondement est donc apprécié au cas par cas par le conseiller en charge du suivi de l'agent.

Cet abondement ne sera pas enregistré dans le système d'information CPF géré par la caisse des dépôts et consignations. Il revient à la collectivité d'assurer le suivi en gestion de ces demandes.

Pour bénéficier de ce crédit supplémentaire, l'agent concerné doit présenter un avis formulé du médecin du travail ou de prévention. Cet avis ne porte pas sur le projet d'évolution professionnelle de l'agent. Il doit attester que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de ses fonctions.

Annexe : formulaire de demande d'abondement des droits pour prévention d'inaptitude

VIII- REGLES POUR DEMANDE D'ABONDEMENT DES DROITS A FORMATION AU TITRE DU CPF DES AGENTS LES MOINS DIPLOMES

Les agents qui occupent un emploi de catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles RNCP (type CAP, BEP...) bénéficient d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V.

L'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel directement en ligne sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé obtenu.

En cas d'oubli par l'agent au moment de l'activation de son compte, seule l'administration (via un questionnaire habilité au sein de la direction des ressources humaines) pourra effectuer a posteriori la correction sur le compte de l'agent.

Le service Emploi Compétences veillera que les agents qui le souhaitent soient accompagnés dans cette démarche d'auto-déclaration.

.../...

Dès l'obtention d'un diplôme de niveau V, l'agent doit mettre à jour son CPF en saisissant son nouveau diplôme.

Les droits qui ont été acquis selon cette majoration, avant l'obtention du diplôme de niveau V, demeurent acquis et peuvent par conséquent être utilisés par l'agent.

Exemples :

Un agent a acquis 350 heures. Il utilise 150 heures et obtient un titre professionnel de niveau V. Cet agent conserve les 200 heures restantes et peut les utiliser. Son CPF sera de nouveau alimenté (à hauteur de 24 heures par an) lorsque ses droits seront inférieurs au plafond de 150 heures.

IX- DECREMENTATION DES HEURES UTILISEES

Les heures effectuées et attestées par l'organisme seront décrémentées directement sur le compte CPF de l'agent par le service formation.

X- ARTICULATION COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le CPF s'articule, à la demande de l'agent, avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie : le bilan de compétences, la validation des acquis, les préparations aux concours et examens professionnels, le congé de formation professionnelle.

Précisions sur le congé de formation professionnelle :

Dans le cas des formations qualifiantes dont les volumes d'heures excèdent bien souvent 150 heures, l'agent pourra bénéficier, s'il en remplit les conditions, d'un congé de formation professionnelle en complément de ses heures CPF.

A ce titre, il est à noter qu'a été supprimée la durée minimale d'un mois à temps plein de formation pour pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en aval de l'utilisation des droits acquis au titre du CPF lorsque la formation souhaitée est d'une durée supérieure aux droits acquis au titre du CPF. De même, le congé de formation peut être mobilisé en amont du CPF, ce dernier permettant de le compléter.

Ces deux dispositifs relevant de modalités d'attribution et de financement différentes (*l'employeur n'a pas obligation d'accord ni de financement des coûts pédagogiques dans le cas d'un congé de formation*), la collectivité doit veiller à donner une réponse sur la globalité de la demande effectuée par l'agent afin que ce dernier soit assuré de pouvoir suivre la totalité de la formation envisagée si celle-ci représente un intérêt identifié pour la collectivité.

XI- INCIDENCES DU TEMPS DE TRAVAIL SUR L'ALIMENTATION DU CPF

L'alimentation du compte est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. Il convient de prendre en compte la durée fixée par la délibération.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

.../...

Incidences de l'absence d'exercice effectif des fonctions sur l'alimentation du CPF

La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ou pour congé parental est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF. La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF pour les congés mentionnés dans le décret du 15 février 1988 : congés annuels, congé pour formation et de représentation, congés pour raisons de santé, paternité, maternité, accueil d'un enfant, accident de travail ou maladie professionnelle, congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, congé de formation professionnelle (de moins de 3 ans), congé pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience. Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent est intégralement pris en compte pour la détermination des droits.

XII- CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION POUR LES AGENTS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI

L'employeur qui assure la charge de l'allocation d'assurance chômage prévue à l'article L. 5424-1 du Code du travail prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du CPF est présentée pendant la période d'indemnisation.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

XIII – ACCIDENTS DE TRAJET, ACCIDENTS DE SERVICE

L'agent qui suit, **hors de son temps de service**, une formation au titre du compte personnel de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

XIV- MODALITES D'ACCES AU PORTAIL INTERNET

Les agents disposent d'un accès autonome au portail Internet moncompteactivite.gouv.fr géré par la caisse des dépôts et consignations.

Le service Emploi Compétences dispose d'un accès « employeur » lui permettant de corriger, alimenter ou décrémenter un compteur CPF en fonction des formations suivies par les agents.

Ainsi, toute formation financée par la collectivité au titre du CPF devra faire l'objet d'une déclaration sur le portail par le service Emploi Compétences et d'une mise à jour du compteur de l'agent.

XV – DATE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.